



CHALEUR ET PORT DU MASQUE :

LA DIRECTION SE FOUT DE NOTRE SANTÉ AU TRAVAIL

Depuis quelques jours la température dans les ateliers est insupportable, et ça va sûrement empirer dans les semaines qui viennent. Cette situation est d'autant plus pénible que nous devons porter des masques.

CHALEUR : DES RISQUES CONNUS...

Depuis la canicule mortelle de 2003, la Direction et les services de Médecine du Travail auraient dû prendre en compte l'aggravation des risques lorsque les températures dans les ateliers sont anormalement élevées.

Dès que les températures dépassent 30° C : la vigilance s'impose.

Au-delà de 33°C : il y a danger !

Pour les températures ambiantes supérieures à 33°C, il existe un risque pour les capacités physiques et intellectuelles : « *crampes, incident, maladresse, perte d'attention et de concentration* », *malaises, hyperthermie, voire « coup de chaleur »*.

Le coup de chaleur est une urgence vitale, qui peut parfois laisser des séquelles (troubles neurologiques)

... AGGRAVÉS FORTEMENT PAR LE PORT DU MASQUE

L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité), dans une brochure concernant le travail avec port du masque par des températures élevées, avertit que cela pourrait avoir comme conséquences : **l'augmentation de la fréquence respiratoire et/ou de la fréquence cardiaque**. Elle préconise entre autres :

- **aménager les horaires, afin de limiter le temps d'exposition des salariés aux fortes chaleurs...**
- **limiter ou reporter autant que possible le travail physique dans un lieu tempéré**
- **augmenter la fréquence et la durée des pauses**
- **inciter les salariés à s'hydrater fréquemment**

AU MÉPRIS DE LA SANTÉ DES SALARIÉS, LES MESURES DE LA DIRECTION SONT EN-DESSOUS DE TOUT !

- Elle annonce la distribution d'eau dès 28°C extérieur : le problème c'est que par période de chaleur, **les salariés devraient s'hydrater toutes les 15 ou 20 minutes**, ce qui n'est pas le cas lorsqu'on travaille en ligne de production.



- De plus, **le Code du Travail impose que l'eau distribuée soit fraîche**, ce qui n'est bien souvent pas le cas.
- Elle annonce le déclenchement des arrêts chaleur lorsque les températures extérieures atteignent 31°C : alors que les jours chômés se multiplient, au lieu de mettre en place des pauses chaque heure, au lieu de baisser la cadence de production, la Direction multiplie les overtime, organise des « pré-productions », continue d'appliquer la survitesse, fait travailler certains secteurs pendant le briefing et vient même de gratter une minute sur les 2 consacrées à la désinfection afin de produire une minute supplémentaire !
- Elle annonce qu'on ne pourra utiliser les ventilateurs que s'il n'y a personne à moins de 5 mètres, ce qui veut dire que personne en production ne pourra les utiliser !

IL EST VITAL DE SE FAIRE ENTENDRE !

Alors que ces dernières années, il y a de plus en plus de périodes de forte chaleur, que les rythmes, les cadences s'intensifient, **la Direction ne prend pas en compte l'extrême pénibilité du travail par forte chaleur, aggravée encore par le port des masques.**

Elle ne veut pas voir les risques et les conséquences qui en découlent. Seule compte la production.

Elle joue avec notre santé, voire nos vies : pendant qu'on étouffe derrière nos masques, ils s'étouffent de profits !

L'année dernière, peu avant le confinement de mars, un immense mouvement de droit de retrait avait gagné les secteurs de travail dans tout le pays. Cela avait contraint le gouvernement à avancer leur décision de confinement général. Les salariés ont pris leur vie et leur santé en main, ainsi que celles de leurs proches.

POUR NOUS FAIRE ENTENDRE ET NOUS FAIRE RESPECTER, NOUS N'AVONS QUE LA GRÈVE OU LE DROIT DE RETRAIT.

Le droit de retrait, article du Code du Travail L4131-1 :

« Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation, l'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection. »